

DECISION DU PRESIDENT

N° D2023-054

Objet : Aide aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat – Dossier de demande d'aide de la société « M'OANA » à Meximieux

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2020-94 en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour accorder l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission développement économique/environnement ;

VU la délibération n°2018-127 du 2 juillet 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2018-128 du 2 juillet 2018 relative à la mise en place du dispositif d'aide au développement les petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la commission commerce et agriculture du 6 juin 2023 ;

VU le projet présenté ci-après :

Madame GIVAUDAN est gérante de l'institut de beauté M'OANA créé en janvier 2017. La société emploie 3 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 140 000 euros.

Madame GIVAUDAN souhaite rénover et réagencer son local afin d'améliorer le confort de sa clientèle et augmenter sa capacité d'accueil (travaux d'accessibilité, rénovation de façade, vitrine, décoration intérieur, travaux d'électricité...). Elle souhaite également acquérir du matériel professionnel (table de massage électrique, appareils de soin...). Les travaux sont prévus sur septembre 2023. Deux emplois devraient être créés une fois les travaux réalisés.

Le montant total d'investissement s'élève à 93 000 euros et les dépenses éligibles à 50 933 euros.

- DECIDE d'octroyer à Mme GIVAUDAN gérante de la société « M'OANA » une subvention de 5 000 euros correspondant à 10 % d'une dépense plafonnée de 50 000 €.

.../...

- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA à son projet.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 juin 2023
Publiée le*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 7 juin 2023.

Le Président
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER